



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de ROQUES (31)

N°Saisine : 019223/KK AC PLU
Avis émis le : 4 août 2026

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 1er juillet 2026, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°019223/KK AC PLU;**
- **modification n°1 du PLU de ROQUES (31) ;**
- **déposée par la COMMUNE DE ROQUES ;**
- **reçue le 10/06/2026 ;**

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé de la Haute-Garonne en date du 3/08/2026 ;

Considérant que la commune de Roques (5 436 habitants, 900 hectares, INSEE 2023) engage une modification de son PLU visant à :

- modifier le zonage de la parcelle AP 78 (4 375 m²), actuellement classée en zone UC (zone urbaine à vocation principale d'habitat), en la reclassant en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêts collectifs) pour permettre l'extension de la déchetterie actuelle, située à proximité d'une zone, classée naturelle, N, dans le PLU ;
- réhabiliter des bâtiments existants mais délaissés sur cette parcelle et celles attenantes, en démolissant des annexes pour créer un garage pour les véhicules de la déchetterie ainsi qu'une future ressourcerie ;
- modifier le zonage des parcelles AO 93, 94, 292, 294 et 467 (13 080 m²), classées en zones UC (habitat) pour permettre l'évolution du site de l'entreprise Thermi Garonne, en le reclassant en zone Uxa (secteur d'activités à vocation industrielle, artisanales et d'entrepôts) sans agrandissement de la zone d'activité ;
- modifier le zonage des parcelles AH 11, 377 et 378 (7 540 m²), initialement classées en UBb (destinée à un hébergement spécialisé pour senior, non réalisé), en le reclassant en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêts collectifs) pour permettre l'implantation d'un centre de radiologie.

Considérant que les terrains concernés sont situés sur des secteurs identifiés comme des réservoirs de biodiversité dans le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine, abritant des milieux naturels variés (boisés, humides, ouverts et cultivés) et situés à proximité d'espaces constituant des corridors écologiques, notamment liés aux milieux boisés et ouverts ;

Considérant que les zones dédiées à l'extension de la déchetterie et à l'entreprise Thermi Garonne sont situées dans des secteurs stratégiques pour les continuités écologiques, car elles sont contiguës à la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « *Vallées de la Garonne, de Muret à Moissac* » (site Natura 2000), à proximité de zones humides potentielles, dans des secteurs présentant des risques de remontées de nappes phréatiques et à proximité immédiate de corridors de la trame verte, notamment l'« *Ouvert de la plaine* », un élément clé de la continuité écologique locale.

Considérant la présence d'espaces boisés et naturels dans le secteur de la déchetterie, avec des enjeux écologiques potentiellement forts en raison de leur rôle de corridor dans un secteur sensible, notamment au niveau de la haie séparative entre la parcelle actuelle et celle destinée à l'extension, ainsi que des parcelles adjacentes ;

Considérant la proximité de ces secteurs à des zones naturelles d'intérêt écologique telles que la ZNIEFF de type 2, « *Complexe de gravières de Villeneuve-Tolosane et de Roques* » (à l'ouest de la déchetterie et de Thermi Garonne), et la ZNIEFF de type 1, « *Lac Lamartine* » (à proximité de Thermi Garonne) ;

Considérant la proximité des zones modifiées (déchetterie, Thermi Garonne) avec les secteurs pavillonnaires, susceptible d'engendrer des nuisances pour les riverains ;

Considérant les impacts potentiels des aménagements prévus (démolitions, réhabilitations, création de garages pour camions, ressourcerie, etc.) à savoir :

- nuisances sonores et paysagères pour les riverains ;
- risques de pollution (air, sol, eau) ;
- augmentation du trafic et des déplacements ;
- perturbations des aires d'alimentation des zones humides avoisinantes.

Considérant le risque d'incidences, potentiellement fortes, de ces changements de zonage, sur :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les nuisances générées par les aménagements prévus ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de **modification n°1 du PLU de ROQUES (31)**, objet de la demande n°**019223/KK AC PLU**, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la COMMUNE DE ROQUES rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Stéphane PELAT conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.